

Ordonnance concernant le contrôle des habitants

du 19 janvier 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25, alinéa 2, 28 et 32 de la loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But **Article premier** La présente ordonnance a pour but de régler la mise en œuvre de la loi concernant le contrôle des habitants (dénommée ci-après : "la loi").

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Etablissement et séjour des citoyens suisses

Obligation d'annoncer l'arrivée **Art. 3** ¹ L'obligation d'annoncer l'arrivée (art. 6 de la loi) incombe également à une personne vivant dans un ménage collectif (art. 2, lettre a^{bis}, et 9 de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation de registres²⁾).

² L'annonce doit être faite dans les 14 jours qui suivent l'arrivée.

³ A la demande de l'intéressé, le préposé communal peut prolonger ce délai.

Personne chargée de l'annonce **Art. 4** ¹ Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé communal.

² La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

| | |
|--|--|
| Attestation | <p>Art. 5 Après avoir procédé à l'inscription des données visées à l'article 21 de la loi dans le registre communal des habitants, le préposé communal délivre une attestation d'établissement, spécifiant notamment qu'un document a été déposé conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi, ou une attestation de séjour.</p> |
| Fin de l'établissement ou du séjour | <p>Art. 6 ¹ Au moment où l'établissement ou le séjour prend fin, l'intéressé est tenu d'annoncer son départ le jour de celui-ci au plus tard et d'indiquer sa destination.</p> <p>² Le document déposé conformément à l'article 9 de la loi est restitué à l'intéressé.</p> |
| Echange de données en cas de déménagement | <p>Art. 7 ¹ En cas de déménagement d'une personne dans une commune d'un autre canton, la commune de départ annonce d'office le changement à la commune d'arrivée. L'ensemble des données prévues à l'article 21, lettre a, de la loi concernant l'intéressé est transmis à l'organe compétent de la commune d'arrivée.</p> <p>² En cas de déménagement dans une autre commune du Canton, la transmission porte sur l'ensemble des données mentionnées à l'article 21 de la loi; la transmission se fait par le biais de la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.</p> |
| CHAPITRE III : Etablissement et séjour des personnes étrangères | |
| Tâches des communes | <p>Art. 8 ¹ Les communes veillent à ce que les personnes étrangères présentent à temps les demandes de prolongation d'autorisations.</p> <p>² L'article 15 de la loi est réservé pour le surplus.</p> |
| Renvoi | <p>Art. 9 Les dispositions relatives à l'établissement et au séjour des citoyens suisses s'appliquent pour le surplus.</p> |

CHAPITRE IV : Plate-forme cantonale d'échange de données personnelles et registre cantonal des habitants

Accès à des données particulières

Art. 10 L'annexe à la présente ordonnance règle :

- a) l'accès aux données usuelles en faveur des personnes ou organes publics ou privés extérieurs à l'administration cantonale, au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi;
- b) l'accès à des données particulières au sens de l'article 28 de la loi.

Solutions informatiques utilisées par les communes

Art. 11 ¹ Les communes se dotent d'une solution informatique permettant la gestion électronique des données relatives aux habitants.

² La solution informatique doit répondre aux exigences techniques actuelles et futures de l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'aux standards techniques édictés par le département auquel est rattaché le Service de l'informatique; elle doit permettre la saisie et l'échange des données prévues à l'article 21 de la loi.

³ Les communes qui, en raison de leur taille ou pour un autre motif justifié, souhaitent renoncer à se doter d'une solution informatique propre, peuvent, avec l'accord du Service de l'informatique, gérer les données relatives à leurs habitants par le biais d'une connexion sécurisée à la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.

Transfert des données

Art. 12 ¹ Le transfert des données des communes relatives à leurs habitants (art. 23 de la loi) se fait uniquement par le biais de la plate-forme SEDEX.

² Celui-ci intervient au moins une fois par jour ouvré.

³ Le Service de la population peut ordonner des simulations de transfert de données ou la répétition du transfert définitif des données.

CHAPITRE V : Dispositions finales et transitoires

Conservation des données

Art. 13 Les communes assurent la conservation des données relatives à leurs habitants qu'elles détiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Abrogation

Art. 14 Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers;
- b) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la déclaration du départ des étrangers;
- c) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garantie exigée des étrangers;
- d) l'ordonnance du 9 juillet 1985 fixant les compétences et la procédure en matière d'asile.

Entrée en
vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Delémont, le 19 janvier 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe³⁾

L'accès des services aux données du registre cantonal des habitants au sens de l'article 10 de l'ordonnance est réglé comme suit :

| 1. Organes de l'administration cantonale jurassienne | Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel | Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants |
|--|---|--|
| 1. ⁵⁾ Service de l'économie et de l'emploi | | |
| – En général | n, q, r, s | |
| – Surveillance et régulation | c, n, q, r, s | 1, 2 |
| – Economie | c, q, r, s | |
| 2. Contrôle des finances | q, r, s | 1, 2, 3, 4 |
| 3. ⁵⁾ Affaires communales | t | |
| 4. Service des contributions | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 5. ⁵⁾ Service de l'économie rurale | b, q, r, s | |
| 6. Office de l'environnement | | 1, 2, 3, 4 |
| 7. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte | n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 8. ⁴⁾ Service juridique | | |
| – En général | n, q, r | 1, 5 |
| – Agent de probation | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 9. Office de la culture | c | |
| 10. Office des véhicules | n, q, r, s | 2, 5 |
| 11. ⁵⁾ Offices des poursuites et faillites Porrentruy, Saignelégier, Delémont | c, d, q, r, s | 1, 2, 4, 5 |
| 12. Police cantonale | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 13. Service du registre foncier et du commerce | n, q, r | 1, 2, 3, 5 |
| 14. Service de l'action sociale | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 15. Service du développement territorial | c, d, q, r | |
| 16. Secrétariat de la Chancellerie d'Etat | t | |
| 17. ⁵⁾ Service de l'enseignement | b, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 18. Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire | b, c, d, n, q, r | 1, 2, 3, 4 |

| | | | |
|-----------------------|---|------------------------|---------------|
| 19. | Service de la population | b, c, d, n, q, r, s, t | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 20. | Service de la santé publique | q, r | 1, 3 |
| 21. | Service des ressources humaines | n, r, s | 1, 3 |
| 22. 6 | Service de la consommation et des affaires vétérinaires | n, q, r, s | 1, 2, 5 |

| | | | |
|--|-------------------------------|--|---|
| 2. Autres organes de l'administration cantonale jurassienne | | Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel | Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants |
| 1. | Tribunal cantonal | n, q, r, s, t | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 2. | Tribunal de première instance | n, q, r, s, t | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 3. 5 | Ministère public | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 4. | Tribunal des mineurs | c, d, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |

| | | | |
|--|---|--|---|
| 3. Entités hors de l'administration cantonale jurassienne | | Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel | Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants |
| 1. | Caisse de compensation de la RCJU | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 2. | Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention | c, d, q, r, s | |
| 3. | Jura.accueil | c, d, n, q, r, s | 2, 4 |
| 4. | Services sociaux régionaux de la RCJU | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 5. 6 | Polices communales ou intercommunales | b, c, d, n, q, r, s | 1, 2, 3, 4, 5 |
| 6. 6 | Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs | q, r, s | 1 |
| Ces entités ont également accès aux données usuelles au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants | | | |

Légende

1. Selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres :

- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et type de ménage;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;

- q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance;
 - r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination;
 - s. en cas de déménagement dans la commune : date;
 - t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
2. Selon l'article 21, lettre b, de la loi cantonale concernant le contrôle des habitants :
- 1. nom et prénom du père et de la mère, le cas échéant nom de jeune fille de celle-ci;
 - 2. nom et prénom de l'époux ou du partenaire enregistré;
 - 3. date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, respectivement date de la fin de ceux-ci;
 - 4. nom et prénom des enfants;
 - 5. curatelle de portée générale, mandat pour cause d'inaptitude en cours ou toute curatelle communiquée par l'autorité de protection.

1) [RSJU 142.11](#)

2) [RS 431.021](#)

3) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I de l'ordonnance du 10 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

